

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00301

Audience publique du mardi douze novembre deux mille vingt-quatre

Numéro TAL-2024-02765 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier juge-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Marlène MULLER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES de Luxembourg du 18 mars 2024,

comparaissant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Benoît LE BARS, avocat, demeurant à Paris,

e t

la société anonyme de droit luxembourgeois, SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la société en commandite simple CLIFFORD CHANCE, établie à L-1330 Luxembourg, 10, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir la société à responsabilité CLIFFORD CHANGE GP, elle-même représentée dans le cadre de la présente procédure par son gérant Maître Albert MORO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

1. Procédure

Par exploit d'huissier du 18 mars 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après : « la société SOCIETE1.) ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de :

à titre principal,

- voir constater les fautes commises par la société SOCIETE1.) à ses obligations contractuelles et au principe général de loyauté et de bonne foi qui devront être sanctionnés au regard des circonstances de la cause,
- voir condamner la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une réparation financière au titre de l'Article 3 du Contrat assortie des intérêts de droit à compter du DATE1.), sinon à partir de toute autre date à déterminer par le tribunal,
- voir condamner la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une réparation financière au titre du manquement grave à l'obligation de loyauté et de bonne foi dans l'exécution du Contrat assortie des intérêts de droit à compter du DATE1.), sinon à partir de toute autre date à déterminer par le tribunal,
- voir condamner la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une réparation financière au titre de son préjudice d'image et de réputation et plus largement du *pretium doloris* assortie des intérêts de droit à compter du DATE1.), sinon à partir de toute autre date à déterminer par le tribunal,
- voir décider que la réparation financière due au titre des trois demandes d'indemnisations formées ci-dessus sera d'une valeur minimale de 15.000.000.- euros, dont la valeur sera à parfaire en cours de procédure sur la base des évaluations financières débattues entre les parties,
- voir condamner la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) les frais intégraux des instances qu'il a dû conduire en ADRESSE3.) pour se

défendre contre les manquements initiés par la société SOCIETE1.) aux engagements contractuels d'une valeur de 250.000.- euros assortie des intérêts de droit à compter du DATE1.), sinon à partir de toute autre date à déterminer par le tribunal ;

à titre subsidiaire :

- voir constater que les fautes commises par la société SOCIETE1.) depuis la conclusion d'une Entente Occulte avec les autorités ADRESSE3.) engagent sa responsabilité délictuelle et doivent être réparées,
- voir condamner la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 15.000.000.- euros au titre de son préjudice assortie des intérêts de droit à compter du DATE1.), sinon à partir de toute autre date à déterminer par le tribunal ;

en tout état de cause :

- voir condamner la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, estimée à ce jour à 200.000.- euros,
- voir condamner la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) l'intégralité des frais et dépens de la présente instance et ses frais de conseil et d'experts tels qu'ils seront précisés au moment de la clôture de la mise en état, estimés à ce jour à 200.000.- euros, avec distraction au profit de Maître Jean-Marie BAULER affirmant en avoir fait l'avance,
- voir assortir le jugement à venir du bénéfice de l'exécution provisoire au regard de la gravité, de l'ancienneté et de la durée des manquements causés par la société SOCIETE1.) à PERSONNE1.).

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 23 septembre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 29 octobre 2024, les plaidoiries ayant été limitées à la seule question de la caution judiciaire.

Maître Jean-Marie BAULER a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Albert MORO a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 29 octobre 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 29 octobre 2024.

2. Prétentions actuelles

PERSONNE1.), ancien ALIAS1.) de SOCIETE2.) en ADRESSE3.), entend voir engager la responsabilité de la société SOCIETE1.) pour la résiliation prétendument vexatoire de ses mandats en faisant valoir que les représentants du groupe SOCIETE1.) au Luxembourg auraient violé un Accord de DATE2.) garantissant un réemploi comparable à PERSONNE1.) dans le groupe ou une indemnisation faute de réemploi dans le groupe. Les manquements contractuels seraient aggravés par le fait qu'ils seraient intervenus dans le cadre d'une Entente Occulte conclue entre SOCIETE2.) et les autorités ADRESSE3.) pour obtenir un bénéfice financier immédiat pour le groupe SOCIETE2.) par réduction de la taxe sur la publicité télévisuelle en contrepartie d'une ADRESSE3-isation.) du management par le renvoi de PERSONNE1.) et d'une complaisance du groupe à l'égard des politiques de l'Etat ADRESSE3.). PERSONNE1.), qui estime avoir ainsi été sacrifié professionnellement, réclame l'indemnisation de son préjudice subi.

La société SOCIETE1.), après s'être rapportée à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande en la pure forme, limite ses conclusions, dans un premier temps et sous toutes réserves, à la demande que PERSONNE1.), domicilié à ADRESSE4.), fournisse une caution judiciaire sur base de l'article 257 du Nouveau Code de procédure civile de payer les frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné, à concurrence d'un montant de 20.000.- euros. La défenderesse justifie le montant réclamé par une demande reconventionnelle en condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 10.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que par une demande reconventionnelle en condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 10.000.- euros à titre de dommages-intérêts pour procédure vexatoire et abusive, étant donné qu'il aurait introduit la présente action en justice après que les juridictions hongroises auraient décidé définitivement que le licenciement de PERSONNE1.) avec effet immédiat pour faute grave serait justifié et basé sur des motifs valables.

Par conclusions du 16 septembre 2024, PERSONNE1.) a proposé de payer à titre de caution judiciaire la somme de 10.000.- euros.

Par conclusions du 18 septembre 2024, la société SOCIETE1.) a marqué son accord avec le montant proposé de 10.000.- euros, tout en maintenant ses demandes reconventionnelles antérieures.

3. Appréciation

Les demandes tant principales que reconventionnelles, non autrement contestées, sont recevables pour avoir été introduites suivant les formes et délais prévus par la loi.

- *quant au principe de la caution judiciaire*

Les articles 257 et 258 du Nouveau Code de procédure civile sont de la teneur suivante :

« Art. 257. (1) En toutes matières, les personnes, physiques ou morales, autres que celles visées au premier paragraphe, demandeurs principaux ou intervenants étrangers, sont tenues, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels elles peuvent être condamnées.

Le défendeur peut requérir que caution soit fournie, même pour la première fois, en cause d'appel, s'il est intimé.

(2) Aucune caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant d'un procès ne peut être exigée des personnes, physiques ou morales, qui ont leur domicile ou leur résidence sur le territoire :

- *d'un Etat membre de l'Union européenne,*
- *d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, ou*
- *d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par une convention internationale qui stipule la dispense d'une telle caution.*

Art. 258. (1) Le jugement, qui ordonne la caution, fixe la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle est fournie.

Il peut aussi remplacer la caution par toute autre sûreté.

(2) Le demandeur est dispensé de fournir la caution :

- *s'il consigne la somme fixée,*
- *s'il justifie que ses immeubles, situés au Luxembourg, sont suffisants pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, ou*
- *s'il fournit un gage conformément à l'article 2041 du Code civil.*

(3) Au cours de l'instance, à la demande d'une partie, le tribunal peut modifier l'importance de la somme ou la nature de la sûreté fournie ».

La caution judiciaire doit donc être demandée avant toute défense au fond.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) a soulevé l'exception de caution judiciaire *in limine litis* dans son premier corps de conclusions.

L'exception de caution judiciaire qu'elle invoque est dès lors recevable.

Il ressort de la combinaison des deux articles précités que toute personne résidant à l'étranger, doit, lorsque l'assigné ou l'intimé le requiert et qu'aucun mécanisme d'exclusion déduit des articles 257 et 258 précités ne joue, fournir une garantie financière pour couvrir le paiement des frais et dommages-intérêts auxquels le demandeur ou l'appelant pourrait être condamné à l'issue de l'instance.

PERSONNE1.) est domicilié à ADRESSE4.) aux Emirats Arabes Unis qui ne sont pas un Etat membre de l'Union Européenne ni du Conseil de l'Europe et qui ne sont pas liés au Grand-Duché de Luxembourg par une convention internationale qui stipule la dispense d'une caution judiciaire.

Il n'établit pas qu'il est propriétaire d'un immeuble sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

La société SOCIETE1.) est donc fondée en principe à solliciter qu'il soit imposé au requérant de verser une caution judiciaire.

- *quant au montant de la caution judiciaire*

Les parties sont en accord pour limiter le montant de la caution à 10.000.- euros au lieu des 20.000.- euros initialement réclamés par la société SOCIETE1.).

Il y a lieu de leur en donner acte et de fixer la caution judiciaire à fournir par le requérant au montant de 10.000.- euros.

Pour le surplus, il y a lieu de réserver tous demandes, droits et moyens des parties, ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes en la forme,

déclare l'exception de caution judiciaire soulevée par la société anonyme SOCIETE1.) SA recevable et fondée en principe,

donne acte à PERSONNE1.) et à la société anonyme SOCIETE1.) SA de leur accord de limiter le montant de la caution judiciaire à 10.000.- euros,

ordonne à PERSONNE1.) de consigner le montant de 10.000.- euros à la Caisse de consignation,

dit que faute de justifier de l'accomplissement de cette formalité, la procédure ne pourra progresser que sur la seule demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA,

réserve tous demandes, droits et moyens des parties, ainsi que les frais et dépens de l'instance,

renvoie le dossier devant le magistrat chargé de la mise en état.